

COMMUNE D'ALBINE



Règlement municipal d u c i m e t i è r e



SOMMAIRE

| | |
|--|-------|
| PREAMBULE | P. 3 |
| TITRE I : CIMETIÈRE | P. 4 |
| Chapitre 1 : Dispositions générales | P. 4 |
| Chapitre 2 : Concessions | P. 6 |
| Chapitre 3 : Travaux dans le cimetière | P. 8 |
| Chapitre 4 : Opérations préalables aux inhumations | P. 10 |
| Chapitre 5 : Inhumations | P. 11 |
| Chapitre 6 : Exhumations | P. 11 |
| Chapitre 7 : Mesures diverses | P. 12 |
| TITRE II : ESPACE CRÉMATOIRE | P. 13 |
| TITRE III : ROLE DU MAIRE ET SES POUVOIRS DE POLICE | P. 14 |

Vu le Code Civil ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le titre II du chapitre III du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la réglementation et à la législation funéraire ;

Vu les articles L2213.7 à L 2213.15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire en matière des funérailles ;

Vu la Loi du 8 janvier 1993, portant réforme de la législation funéraire ;

Vu les décrets :

- N° 94-260 du 1^{er} avril 1994, relatif au diplôme national de thanatopracteur ;
- N° 94-941 du 1^{er} novembre 1994, relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- N° 94-1027 du 23 novembre 1994, portant modification des dispositions réglementaires du Code des Communes relatives aux opérations funéraires ;
- N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- N° 95-652 du 9 mai 1995, relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle ;
- N° 95-653 du 9 mai 1995, relatif au Règlement National des Pompes Funèbres ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération du _____ du Conseil municipal de la commune d'ALBINE.

Préambule

La commune d'ALBINE n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.

Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site d'incinération.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L 2223-23 du Code Général des Collectivités territoriales, exigée par la loi 93.23 du 8 janvier 1993.

TITRE I : Cimetières

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Droits des personnes à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans les cimetières de la commune d'ALBINE :

- ✓ les personnes décédées sur le territoire de la commune
- ✓ les personnes domiciliées ou nées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- ✓ les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit le lieu du décès
- ✓ les personnes inscrites au rôle des contributions.

Article 2 : Désignation des cimetières

Ancien cimetière

Nouveau cimetière

Tous deux au même endroit mais avec deux entrées distinctes.

Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière municipal

Le cimetière est ouvert sans limitation d'horaires, dans le respect des défunts.

La Municipalité se réserve le droit de fixer un horaire d'ouverture au public si elle constate des désordres.

Article 4 : Accès au cimetière

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou tout autre animal, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobile, etc.) servant au transport des personnes de pénétrer dans les cimetières sans autorisation spéciale.

Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents.

Article 5 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

Sont autorisés seulement à pénétrer dans le cimetière :

- ✓ Les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées ainsi que les véhicules de deuil
- ✓ Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes
- ✓ Les véhicules des particuliers possédant une autorisation spéciale
- ✓ Les véhicules des services municipaux

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 10 km/heure. Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité absolue et le temps strictement nécessaire.

Les véhicules et les chariots, admis à pénétrer dans le cimetière, se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

Pendant les périodes de pluies, gel, neige, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées, sera interdite dans l'intérieur du cimetière.

Article 6 : Identification des sépultures - inscriptions et signes funéraires

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à autorisation de l'administration municipale.

Les inscriptions existant sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation expresse.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Article 7 : Décoration et ornement des tombes

Des vases et autres objets mobiles pourront être déposés provisoirement sur les espaces situés devant les tombeaux suivant un alignement déterminé par la ville.

L'administration municipale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les plantations sont interdites.

Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autre destinés à la décoration de la sépulture deviennent propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées.

Article 8 : Dimension des fosses

La concession octroyée est de 2 m²50 (concession simple) ou 5 m² (concession double).

Les fosses ne pourront être creusées que par un fossoyeur avec autorisation de la commune. La largeur minimum sera de 0,80 m., la profondeur minimum de 1 m. 50, la longueur de 2 m 50. Un espace de 0,30 m. restera libre entre deux sépultures.

Cet espace sera occupé par une semelle en ciment à la charge des concessionnaires lorsqu'il y aura édification d'un caveau.

Article 9 - Cercueils en pleine terre

Il ne sera permis de mettre plusieurs cercueils en pleine terre qu'à la seule condition que le dernier soit placé à 1m 50 en dessous du niveau du sol.

Chapitre 2 : concession

Article 1 : Définition et affectation

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour sépulture particulière dans des endroits spécialement désignés à cet usage. Les emplacements seront donnés dans l'ordre des rangées et dans l'ordre des implantations faites au plan officiel, suivant la durée de la concession.

Il ne saura en aucun cas déroger aux clauses du présent article.

Article 2 : Les différentes catégories de concessions

Les concessions sont attribuées à titre perpétuel ou cinquantenaires.

Article 3 : Acquisition

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du service des cimetières, Etat-Civil. Elles sont accordées moyennant le versement des prix fixés au tarif selon la grandeur de l'emplacement et la durée. Elles devront avoir été établies avant de procéder à toute inhumation.

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil municipal de la commune.

Article 4 : Acte de concession

L'acte de concession doit préciser exactement : les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de ladite concession.

Un registre est tenu en mairie, service Etat-Civil, renfermant tous les renseignements ci-dessus nommés.

Article 5 : Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, en revanche, il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient de droit aux héritiers naturels (en ligne directe).

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille, (ascendants, descendants). Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture le corps d'un de ses amis, mais sur demande expresse écrite de sa main, par lettre légalisée.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'époux ou l'épouse a, de par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint est, ou était, concessionnaire. Il ou elle ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le ou les concessionnaires héritiers.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit avec signatures légalisées.

Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé, pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier direct, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 6 : Dispositions communes aux différentes catégories de concessions

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter tombes et les passages font partie du domaine public.

Article 7 : Autorisation d'inhumer dans une concession

Les inhumations dans les concessions feront l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par la mairie sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou ayants droit. Il ne sera autorisée aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

Chapitre 3 : Travaux dans le cimetière

Article 1 : Droit d'édification des concessions

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière de la commune ouvre droit à construction pour édifier un monument.

L'entrepreneur chargé de la construction d'un caveau devra en informer la mairie et se conformer aux instructions qui lui seront données par celle-ci.

Article 2 : Alignement des constructions, plan d'aménagement et nature des matériaux employés

Les constructions de caveaux, de tombes et de monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre, les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront faits en ciment ou silicone.

Article 3 : Autorisation de travaux

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement et d'entretien de sépulture et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ses ayants droit s'il s'agit d'une concession particulière ou par le représentant de la famille décédée s'il s'agit d'une tombe commune.

Article 4 : Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans le cimetière notamment pour la construction des caveaux, tombes ou monuments devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

Article 5 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux seront interdits entre le 15 octobre et le 2 novembre (A.M. Du 15/06/2005).

Les dimanches et jours fériés les travaux de quelque nature que ce soit seront interdits.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux éventuelles heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 6 : Déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides afin d'éviter les accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

La construction ne pourra être commencée avant enlèvement de ces terres.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la ville, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédé, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage qui, en aucun cas, ne pourra faire bloc avec le caveau.

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêt à l'emploi.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments par des dépôts de matériaux.

Tous les objets devront être immédiatement mis en oeuvre ou en place. En conséquence les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines.

Article 7 : Contrôle des constructions

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir la mairie afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il était reconnu que la surface concédée était dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été, si cela était possible, régulièrement concédé par un acte additif. Dans le cas contraire, la démolition serait ordonnée.

Article 8 : Exhaussement d'un tombeau

L'autorisation d'exhaussement d'un tombeau ne sera accordée que tout autant que le concessionnaire aura fait exhumer les corps ayant moins cinq ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de cinq ans pourront être laissés dans le caveau à condition toutefois qu'une aire en planches jointées et enduites au plâtre fort ait été établie au-dessus de ces corps.

Chapitre 4 : Opérations préalables aux inhumations

Article 1 : Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera le nom et prénom du défunt, le n° d'ordre de l'état civil et le millésime.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions, mentionnées ci-dessus, soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'Etat-Civil du lieu du décès.

Article 2 : Convois funèbres

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 3 : Horaires des convois funèbres

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires de pompes funèbres. Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

Article 4 : Itinéraire des convois funèbres

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court entre le lieu de la mise en bière et le cimetière ou, pour un transport extérieur, les limites de la commune.

Chapitre 5 : Inhumations

Article 1 : Autorisation de fermeture de cercueil

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil (ancien permis d'inhumer) délivrée à la famille ou à son représentant par l'Officier d'Etat-Civil, aura été remise au prestataire des pompes funèbres chargé de l'inhumation avec les autres autorisations nécessaires, en particulier l'autorisation d'inhumation.

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le numéro d'ordre de l'Etat-Civil, les nom, prénom, âge du décédé, ainsi que le numéro de la concession.

Article 2 : Inhumations

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le service du cimetière sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre ne pourra être modifié.

Ces inhumations auront lieu dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées. Quand l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci se fera après demande déposée en mairie.

Chapitre 6 : Exhumations

Article 1 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation de la mairie.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par la mairie que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent ou par son fondé de pouvoir. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les nom, prénom, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de ré-inhumation.

Les demandes d'exhumations porteront également les nom, prénom, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumations de corps, inhumés ou à ré-inhumer dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Article 2 : Déroulement des exhumations

Les exhumations seront faites en présence effective de l'Officier d'État Civil qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. L'identité des corps et l'appartenance des tombes seront vérifiées.

Elles devront être effectuées entre 8 et 10 heures.

La constatation des exhumations, du transfert et de la ré-inhumation de corps sera faite par procès verbal signé de l'Officier d'État Civil. Ce procès verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumés depuis moins de cinq ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution. Les frais de désinfection seront à la charge des familles.

Article 3 : Interdiction d'exhumer

Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 4 : Dispositions diverses

La translation d'un corps ne pourra avoir lieu que lorsque la famille possède une concession particulière.

Les objets provenant des tombes de corps inhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter, dans les deux jours qui suivent sur une nouvelle sépulture leur appartenant. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra intervenir s'ils sont enlevés par le service du cimetière.

Les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge du demandeur.

Chapitre 7 : Mesures diverses

Article 1 : Caveau provisoire

La commune met à disposition des familles qui le souhaitent, un dépositaire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture ou de transport pour une destination précise.

Le dépôt d'un corps dans une des cases du dépositaire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir. Une autorisation de la mairie est obligatoire même en cas d'urgence.

En cas de dépôt pour une durée excédant 6 jours, le corps devra être au préalable, placé dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

Si au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique. La mairie pourra ordonner l'inhumation dans une fosse, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la commune.

La sortie du corps du dépositaire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture particulière demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Lors du dépôt d'un corps, il sera perçu par la ville un droit fixe et un droit d'occupation pour les trois premiers mois. A partir du quatrième mois il sera perçu un supplément journalier.

En cas d'inhumation sur décision de la commune, ces frais sont définitivement acquis par celle-ci.

TITRE II : Espace crématoire

Article 1 : Concession d'un columbarium

Les cases du columbarium sont mises à la disposition des personnes définies à l'article 1 titre I par règlement d'une taxe de concession fixée par délibération du Conseil Municipal et réglée auprès des services du Trésor Public. Ils ne peuvent en aucun cas être revendus à un tiers.

Les concessions seront attribuées à titre cinquantenaire, trentenaire.

Ces emplacements sont numérotés et délivrés au fur et à mesure de cette numérotation.

Un registre est tenu en mairie.

Article 2 - Dépôt des urnes

Ils sont mis à disposition pour recevoir les urnes des défunts et sont prévus pour un nombre maximum de 3 petites urnes ou deux grandes.

Article 3 - Obligations et autorisations

Il est strictement interdit d'effectuer des travaux sur le corps du columbarium.

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de marbre fournies par la ville. Seules les lettres qui doivent être en bronze et d'une hauteur maximum de 2,5 cm sont à la charge des familles. Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant les nom et prénoms, année de naissance et de décès, des personnes dont l'urne est déposée dans la case ou simplement, la mention du nom de famille.

Seule une autorisation est accordée pour pose d'un soliflore.

Article 4 - Renouvellement

La concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, la case concédée retourne à la commune.

Article 5 - Fin de concession

A l'expiration de la concession une remise en état devra être entreprise par les ayants droits (pose d'une dalle neuve de même coloris).

Les urnes devront être retirées.

Comme pour une sépulture, il est possible de signer un constat d'abandon afin que l'emplacement soit remis à la disposition de la commune. Dans ce cas, les dispositions sus-nommées restent valables.

Article 6 – Jardin du souvenir

La personne qui a la qualité de pourvoir aux funérailles peut être autorisée par le maire du lieu de dispersion, à répandre les cendres dans un emplacement du cimetière, spécialement affecté à cet effet, appelé jardin du souvenir.

Un mur sur lequel pourront être gravés les noms des personnes dont les cendres auront été dispersées pourra être édifié.

TITRE III Rôle du Maire et ses pouvoirs de police

Le maire se doit de délivrer, dans tous les cas, une autorisation d'inhumation dans le cimetière communal. Il en est de même pour les exhumations.

Il a le contrôle des opérations funéraires.

Obligation lui est donnée d'assurer le bon ordre et la décence dans le cimetière.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité.

C'est pourquoi le dit règlement s'impose à tout utilisateur.

Délibéré et voté par le Conseil municipal
dans la séance du 22 décembre 2005

Le Maire,




Philippe BARTHÈS

